

Date d'émission : <b>Août 2007</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>29 août 2007</b>	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>851</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>PROGRAMMES DE STAGES — DEMANDES D'INDEMNISATION</b>			

## 1. Politique

Les employeurs d'étudiants participant à des programmes de stages sont censés avoir leur propre assurance pour les dommages pouvant être causés par un étudiant.

Toutefois, pour prévenir l'impact négatif des pertes sur une entreprise participante, le ministère de l'Éducation ou le Collège de l'Arctique du Nunavut, selon le cas, remboursera les pertes pour toutes les demandes raisonnables de dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Cette politique s'applique à toutes les écoles publiques du Nunavut, y compris les établissements d'enseignement primaire, secondaire, postsecondaire et pour adultes.

Les dommages-intérêts remboursables sont limités aux dommages causés aux biens corporels. D'autres dommages, tels que la perte de revenus commerciaux résultant de la détérioration d'un bien corporel, ne sont pas couverts.

## 2. DIRECTIVE

Le gouvernement remboursera les pertes de toutes les réclamations raisonnables jusqu'à un maximum de 1 000 \$ pour les dommages causés par les étudiants lorsqu'ils sont en stage dans le cadre de leur programme scolaire.

## 3. DISPOSITIONS

3.1 L'entreprise qui présente une réclamation doit certifier par déclaration solennelle qu'aucune partie de la réclamation n'est admissible au remboursement de la couverture d'assurance.

3.2 Tout étudiant impliqué dans une réclamation doit fournir une description

écrite des circonstances qui ont conduit à la réclamation.

### 3.3 Approbation

3.3.1 Toutes les demandes doivent être examinées par le service de gestion des risques du ministère des Finances avant d'être soumises à l'administrateur général du ministère de l'Éducation (président lorsque la demande est présentée au Collège de l'Arctique du Nunavut).

3.3.2 Toutes les demandes doivent être approuvées par le ministre ou l'administrateur général du ministère de l'Éducation (le président lorsque la demande concerne le Collège de l'Arctique du Nunavut).

3.4 Le gouvernement peut revoir la couverture d'assurance de l'entreprise qui réclame une perte.

3.5 Les demandes de remboursement au titre de la présente directive sont traitées et payées par le ministère de l'Éducation ou le Collège de l'Arctique du Nunavut, selon le cas.

3.6 Les demandeurs reçoivent le montant le moins élevé entre la valeur de remplacement et la valeur de réparation.

3.7 Les réclamations doivent comporter suffisamment de détails pour permettre une évaluation correcte de la valeur de remplacement de l'article.

### 3.8 Limites

3.8.1 Le montant maximum payable pour une réclamation est de 1 000 \$.

3.8.2 Lorsque la perte ou le dommage est couvert par une autre assurance personnelle, le paiement est limité au montant de la franchise de l'autre assurance.